

DECRET N° 2006-349 DU 13 JUILLET 2006

Portant approbation du budget prévisionnel de la Société du Matériel des Travaux Publics pour l'exercice 2006.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-264 du 05 mai 2004 portant autorisation de création de la Société du Matériel des Travaux Publics S.A. Unipersonnelle et approbation de ses statuts ;
- Sur** rapport du Ministre Délégué chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme auprès du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2006 ;

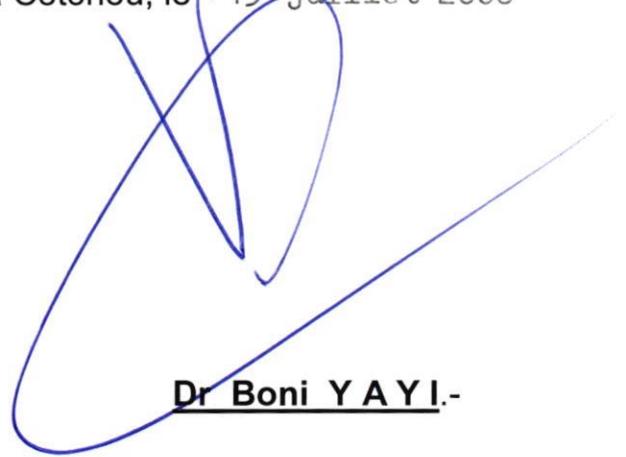
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est approuvé, le budget prévisionnel de la Société du Matériel des Travaux Publics « SMTP » S.A Unipersonnelle pour l'exercice 2006 tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



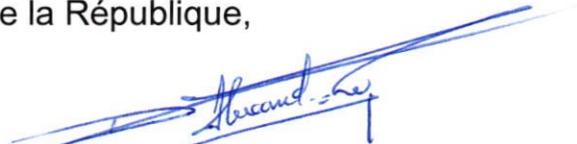
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre Délégué Chargé des
Transports, des Travaux Publics et
de l'Urbanisme auprès du Président
de la République,



Alexandre Kpédétin DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MDCTTPU/PR
4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 SMTP S.A. 1 JO1.